

Séance du 25 mars 2024 à 19h00

Sous la présidence de Mme Marielle HELLBOURG, Maire,

Membres présents :

Mme Danièle LUCAS, M. Christophe HEILIGENSTEIN, Mme Sandrine BENTZ, M. Laurent FARON, adjoints au Maire,
M. François SCHWARTZ, Mme Stéphanie SIEGEL, M. Pierre WEBER,
Mme Camille SCHAEFFER, Mme Claudie SCHNELZAUER, M. Eric SCHWEBEL, Mme Josépha GRUNY,

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

M. Henri QUEISSER, Mme Michèle MORISOT, M. Thibaut MERTZ

Membre(s) absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) :

M. Henri QUEISSER à Mme Marielle HELLBOURG
Mme Michèle MORISOT à Mme Sandrine BENTZ
M. Thibaut MERTZ à Mme Danièle LUCAS

Nombre de
Conseillers municipaux élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 12
Procuration(s) : 03

M. François SCHWARTZ, entré en séance au point 6 de l'ordre du jour, n'a pas participé au vote des délibérations 11/2023 à 15/2023.

- copie in extenso -

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et des articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine ZERR, Secrétaire de Mairie, est désignée à l'unanimité pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

n°16/2024

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 17 JANVIER 2024

- Vu le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2024 dans les formes et contenus présentés.

n°17/2024

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET DE LA FORET

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222-3 ;
- Vu la délibération 11 avril 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;
- Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 11 mars 2024 ;
- Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget de la forêt de Niederhaslach ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ;
- Considérant également que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Hors de la présence de Madame la Maire,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, après en avoir délibéré,

(Madame la Maire avait procuration pour Henri QUEISSER et n'a pas pu voter pour lui)

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 du budget de la forêt de Niederhaslach,
- **DONNE** pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

n°18/2024

AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET DE LA FORET

- Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 en séance de ce jour,
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,
- Constatant que le Compte Financier Unique présente les résultats suivants :
 - . Fonctionnement : excédent de 49.073,04 €
- Constatant que le budget de la forêt ne comporte pas de section d'investissement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :
 - . affectation au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 49.073,04 €

n°19/2024

PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET DE LA FORET ET APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

- Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 242 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
- Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT qui dispose que "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance" ;
- Entendu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024,
- Considérant que la commission de finances a examiné la proposition de budget le 11 mars 2024,
- Entendu les questions et le débat qui s'instaure entre les conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **VOTE** le Budget Primitif 2024 de la forêt arrêté comme suit :

. Dépenses de fonctionnement	139.100,00 €
. Recettes de fonctionnement	139.100,00 €
- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, pour le budget de la forêt de la Commune de Niederhaslach ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Maire pour prendre toutes les dispositions et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

n°20/2024

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET GENERAL

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;
- Vu la délibération 11 avril 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;
- Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 11 mars 2024 ;
- Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget général de la Commune de Niederhaslach ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant également que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Hors de la présence de Madame la Maire,
le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, après en avoir délibéré,
(Madame la Maire avait procuration pour Henri QUEISSER et n'a pas pu voter pour lui)

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 du budget général de la Commune de Niederhaslach,
- **DONNE** pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

n°21/2024

DETERMINATION ET VOTE DU PRODUIT FISCAL 2024

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
- Vu le Code général des impôts et notamment l'article L.1639 A ;
- Vu les bases d'imposition notifiées par les Services Fiscaux pour l'exercice 2024 ;
- Vu le montant du prélèvement à verser au FNGIR qui s'élève à 134.542,00 € ;
- Vu les taux votés par délibération du 20 mars 2023,
- Considérant que la commission des finances a été consultée par mail le 13 mars 2024,
- Considérant que les recettes prévues suffisent à couvrir les dépenses,
- Considérant que le Conseil Municipal ne souhaite pas augmenter la pression fiscale,
- Considérant que le coefficient de variation proportionnelle proposé est par conséquent de 1,000000 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024 et de reconduire les taux votés en 2023 :
 - Taxe foncière bâti (TFPB) : 27,80 %
 - Taxe foncière non bâti (TFPNB) : 75,81 %
 - Taxe d'habitation (TH) : 19,80 %
 - CFE : 20,33 %
- **CHARGE** Madame la Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

n°22/2024

AFFECTATION DU RESULTAT 2024 DU BUDGET GENERAL

- Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 en séance de ce jour,
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,
- Constatant que le Compte Financier Unique présente les résultats suivants :
 - . Investissement : excédent de 277.777,96 €
 - . Fonctionnement : excédent de 332.951,96 €
- Constatant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation obligatoire :

. couverture du déficit d'investissement (c/1068) :	0,00 €
. couverture des besoins de financement (c/1068) :	0,00 €

Affectation du solde disponible comme suit :

. affectation complémentaire en réserves (c/1068) :	232.951,96 €
. affectation au « Résultat de fonctionnement reporté » (c/002) :	100.000,00 €

n°23/2024

DEMANDE DE SUBVENTION POUR DEPLACEMENT SCOLAIRE AUX JEUX PARALYMPIQUES 2024

- Vu le courrier du 20 février 2024 par lequel Sandra AUDRAUX, directrice de l'école primaire de Niederhaslach, sollicite une aide financière pour un déplacement aux Jeux Paralympiques de Paris 2024 auquel 26 élèves seraient amenés à participer le 6 septembre 2024,
- Entendu Madame la Maire qui indique que le coût de ce déplacement initialement estimé à 60 € par élève a été réduit au prix final de 52 €,
- Entendu la discussion entre les Conseillers et la proposition qui en ressort de subventionner ce déplacement à hauteur de 10 € par enfant,
- Considérant que l'école envisage d'entreprendre d'autres actions pour cofinancer ce projet,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,
7 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions

- **DECIDE** d'accorder à la coopérative scolaire une subvention de 10 € par enfant ayant participé au déplacement aux Jeux Paralympiques 2024 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 à l'article 65748 sur la base prévisionnelle de 26 élèves, soit 260,00 €,
- **DIT** encore que la subvention sera versée à la coopérative scolaire au prorata du nombre d'enfants ayant réellement participé à l'activité.

PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET GENERAL ET APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

- Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 242 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
- Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT qui dispose que "dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance" ;
- Entendu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024,
- Considérant que la commission de finances a examiné la proposition de budget le 11 mars 2024,
- Entendu les questions et le débat qui s'instaure entre les conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **VOTE** le Budget Primitif 2024, budget général, arrêté comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1.220.000,00 €	1.220.000,00 €
Investissement	620.779,92 €	620.779,92 €
Total	1.840.779,92 €	1.840.779,92 €

- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, pour le budget général de la Commune de Niederhaslach ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Maire pour prendre toutes les dispositions et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADHESION A LA MISSION CONFORMITE ET CONTROLE DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;
- Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;
- Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

- Entendu Madame la Maire qui expose aux membres du Conseil municipal que la Commune de Niederhaslach a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 26 mai 2015.

- Considérant que, concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme, par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2023, elle s'établit comme suit :

- Pour un contrôle de conformité effectué à la demande de la commune suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le tarif dépend de la complexité de l'acte :
 - Permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - Permis de construire = 1 acte soit 180€
 - Déclaration Préalable = 0,75 acte soit 135€
- Pour une visite de contrôle (à l'initiative de la commune ou suite un signalement) le tarif est unique, à savoir 180€ (1 acte), même si le contrôle ne donne pas lieu à une procédure pénale.

Modalités de facturation :

- Fin juin : le montant correspondant au nombre et à la nature des actes réalisés au 1^{er} semestre ;
 - Décembre : le solde en fonction du nombre et de la nature des actes effectivement réalisés au second semestre.
- Entendu la discussion en séance quant au fait que cette mission peut être assurée gratuitement par le service Urbanisme et Aménagement de la Préfecture du Bas-Rhin dans le cadre de la « Police de l'Urbanisme » ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,
14 voix pour, 1 voix contre

- **DECIDE** d'avoir recours en priorité aux services de l'Etat pour la mission « Police de l'Urbanisme » et de passer une convention avec l'ATIP pour l'exercice de cette mission dans la cas où les services de l'Etat ne seraient pas en mesure de donner suite à la demande de la Commune ;
- **APPROUVE** la convention relative à la mission « *Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS)* ».
- **PREND ACTE** du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui correspond au nombre et à la nature des actes réalisés.
 - Pour un contrôle de conformité effectué à la demande de la commune suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le tarif dépend de la complexité de l'acte :
 - Permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - Permis de construire = 1 acte soit 180€
 - Déclaration Préalable = 0,75 acte soit 135€
 - Pour une visite de contrôle (à l'initiative de la commune ou suite un signalement) le tarif est unique, à savoir 180€ (1 acte), même si le contrôle ne donne pas lieu à une procédure pénale.

Modalités de facturation :

- Fin juin : le montant correspondant au nombre et à la nature des actes réalisés au 1^{er} semestre ;
 - Décembre : le solde en fonction du nombre et de la nature des actes effectivement réalisés au second semestre.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention jointe en annexe.

n°26/2024

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE PERIODE PREPARATOIRE AU RECLASSEMENT

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, (le cas échéant)
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
 - Vu la circulaire n°19-0052-96-D du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en date du 30 juillet 2019 ;
 - Vu l'avis du conseil médical en date du 20 octobre 2023 précisant que « Au vu des conclusions médicales, l'agent est inapte de manière définitive aux fonctions d'agent communal du service technique. [...] Une fois la date de consolidation fixée, il y a lieu de mettre en place un changement d'affectation, à voir en lien avec le médecin du travail. En l'impossibilité d'un changement d'affectation, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de reclassement, à voir en lien avec le médecin du travail »,
 - Considérant que l'inaptitude aux fonctions de M. Yannick EHRET ne lui permet plus d'exercer les fonctions correspondant aux emplois de son grade, sans lui interdire toute activité professionnelle dans la fonction publique territoriale,
 - Considérant le courrier de M. Yannick EHRET acceptant la proposition de la période de préparation au reclassement,
- Vu le projet de convention de « Mise en œuvre de la période préparatoire au reclassement (PPR) » à intervenir entre la Commune de Niederhaslach et Monsieur Yannick EHRET,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame Marielle HELLBourg à signer une convention de mise en œuvre de la période préparatoire au reclassement avec Monsieur Yannick EHRET et Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- **DIT** que cette convention, d'une durée d'un an, prendra effet au 1^{er} avril 2024. La présente convention prendra fin de plein droit en cas de reclassement de l'agent avant le terme de la période de préparation au reclassement, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.

n°27/2024

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

- Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

- Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur Hervé SCHIEL, il convient de modifier la délibération du 08 juin 2020 et de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat à venir,
- Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Considérant qu'une seule liste de titulaires et de suppléants a sollicité les suffrages, à savoir :
 - . membres titulaires : M. Christophe HEILIGENSTEIN, M. Laurent FARON, Mme Claudie SCHNELZAUER,
 - . membres suppléants : M. Henri QUEISSER, Mme Michèle MORISOT, M. Eric SCHWEBEL,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré et voté,
(14 voix pour et 1 abstention)

- **PROCLAME ELUS** pour siéger dans la commission d'appel d'offres :
 - membres titulaires : M. Christophe HEILIGENSTEIN, M. Laurent FARON, Mme Claudie SCHNELZAUER
 - membres suppléants : M. Henri QUEISSER, Mme Michèle MORISOT, M. Eric SCHWEBEL
- **DIT** que la même commission pourra être consultée pour les marchés passés selon une procédure adaptée.

n°28/2024

INSTITUTION DE CONCESSIONS FUNERAIRES TRENTENAIRES ET FIXATION DES TARIFS

- Vu les articles L 2223-13 et L 2223-14 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil Municipal la compétence de la création de concessions funéraires,
- Vu l'article L 2223-14 du Code général des collectivités territoriales qui indique que « Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières des concessions temporaires pour quinze ans au plus, des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires ou des concessions perpétuelles » ;
- Vu la délibération du 19 septembre 1983 instaurant des concessions funéraires temporaires d'une durée de 15 années au cimetière communal à compter du 1^{er} janvier 1984,
- Vu la délibération du 1^{er} février 1999 fixant le tarif des concessions de 15 ans à 500 Francs (76,22 €) à compter du 1^{er} janvier 1999,
- Vu la délibération du 16 décembre 2013 fixant le tarif des concessions à 80 € le mètre carré pour une concession de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer des concessions funéraires trentenaires à compter du 1^{er} avril 2024,
- **FIXE** comme suit le tarif des concessions à compter du 1^{er} avril 2024 :
 - 80 € le m² pour une concession de 15 ans
 - 160 € le m² pour une concession trentenaire.

n°29/2024

COMPTE RENDU DES DECISIONS

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-23,
- Entendu Madame la Maire qui donne lecture des décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2024 dans le cadre des délégations qu'elle détient,

le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du compte rendu d'information sur les décisions prises en vertu des délégations détenues par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT pour la période du 17 janvier 2024 à ce jour :

Date	Numéro	Objet
19/02/2024	03/2024	Ne pas préempter le 2A rue du Chemin Neuf

La séance est levée à 21h30

Pour copie certifiée conforme,
Niederhaslach, le 03 avril 2024
La Maire,
Marielle HELLBourg

La secrétaire de séance
Sandrine ZERR